



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Office fédéral de la commun  
**Surveillance et concessions de radiocommunication**

# **Bases légales dans le domaine CEM**

## **Journée d'information CEM**

Lucio Cocciantelli

4 mai 2010



# Programme

- Introduction
- Bases légales
- Accords internationaux
- Surveillance du marché
- Questions



# Introduction

- Cette présentation donne un aperçu de la compatibilité électromagnétique telle que réglée dans l'ordonnance sur la compatibilité électromagnétique.
- Les domaines couverts par d'autres actes législatifs **ne sont pas** couverts, comme p.ex.:
  - Aviation
  - Chemins de fer
  - Appareils médicaux
  - Sécurité d'installations et d'appareils techniques
  - Véhicules à moteur
  - Métrologie
  - ...



# Compatibilité électromagnétique: de quoi s'agit-il ?

- Toute installation électrique produit des champs électromagnétiques:
  - **voulus**  
(p.ex. pour une communication sans fil à l'aide d'une installation de radiocommunication)
  - **indésirables**  
(p.ex. dans le cas d'un sèche-cheveux)
- Une installation électrique est „**électromagnétiquement compatible**“, lorsqu'elle:
  - ne perturbe pas **démesurément** d'autres installations .
  - est **largement immunisée** contre les perturbations électromagnétiques d'autres installations.





# Compatibilité électromagnétique: de quoi ne s'agit-il pas?

- **Compatibilité électromagnétique environnementale (CEME)** conformément à l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant ORNI (influence sur les êtres vivants)
- **Sécurité électrique** conformément à l'ordonnance sur les matériels électriques à basse tension OMBT (protection contre les dangers électriques)
- **Sécurité** conformément à la loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques LSIT (protection contre un danger liée à l'utilisation)



# CEM et OFCOM

- La compatibilité électromagnétique a une grande importance pour un **trafic des télécommunications exempt de perturbations**.
- Il n'y a pratiquement pas de différences entre **paramètres spectraux** (fréquence, puissance, largeur de bande, ...) et aspects CEM .
- Le nombre d'installations électriques (y compris les installations de télécommunication) est en constante augmentation et influence de plus en plus intensivement l'utilisation du spectre radio. La **probabilité de perturbations augmente** en conséquence.



# Répartition de la responsabilité de la CEM avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010

- Avant le 1er janvier 2010, la responsabilité CEM était répartie en Suisse entre l'OFCOM et l'OFEN/ESTI:
  - L'OFCOM était responsable de la CEM des installations de télécommunication.
  - L'OFEN (Office fédéral de l'énergie) et l'ESTI (Inspection fédérale des installations à courant fort) étaient responsables pour la CEM de toutes les autres installations électriques.



# Raisons du transfert

Le transfert de la responsabilité de la CEM de l'OFEN/ESTI à l'OFCOM permet une meilleure synergie et une augmentation claire de l'efficacité.

- Les perturbations CEM étaient déjà annoncées à l'OFCOM avant le 1er janvier 2010 (dans la plupart des cas, les victimes étaient des services de radiocommunication).
- Le temps de réaction lors de perturbations CEM peut être réduit (plus qu'une autorité responsable).
- Les processus de surveillance de marché sont établis au sein de l'OFCOM.
- L'OFCOM possède les connaissances en matière CEM.
- L'OFCOM est représenté dans les comités CEM internationaux (surveillance du marché, CENELEC, ...).



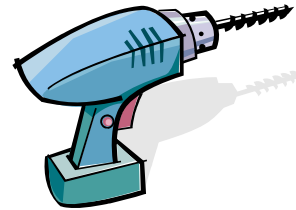
# Bases légales

- La CEM est réglée en Suisse dans **l'ordonnance sur la compatibilité électromagnétique** (OCEM; RS 734.5).
- L'OCEM implémente la **Directive 2004/108/CE** relative au rapprochement des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique.
- La CEM est couverte par **l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne** relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité.
- L'OCEM révisée est en vigueur depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2010**.
- La responsabilité de l'OCEM a été transférée à l'OFCOM.



# Portée de l'OCEM

- Appareils



- Installations mobiles



- Installations fixe





# Exigences essentielles de l'OCEM

- fixent les éléments nécessaires à la **protection de l'intérêt public**,
- limitent les phénomènes non essentiels et
- leur respect est **obligatoire**.
- Les appareils et les installations fixes doivent être conçus et fabriqués conformément à l'état de la technique, de façon à garantir:
  - que les perturbations électromagnétiques qu'ils causent soient inférieures au niveau empêchant les appareils de radiodiffusion et de télécommunication et les autres appareils et installations fixes de fonctionner conformément à leur destination;
  - qu'ils soient protégés des perturbations électromagnétiques attendues pour un fonctionnement conforme à leur destination, de telle sorte que ce fonctionnement ne soit pas affecté de manière inacceptable.
- sont concrétisées dans des **normes techniques**  
(= normes harmonisées dans la Communauté Européenne)



# Normes techniques

- = normes harmonisées dans la Communauté européenne
- sont préparées par les organismes de normalisation européens (CEN/CENELEC/ETSI)
- sont publiées dans la Feuille fédérale
- les appareils comme les installations mobiles et fixes conformes à des normes techniques ou à des parties de normes techniques sont présumés conformes aux exigences couvertes par ces normes ou parties de normes



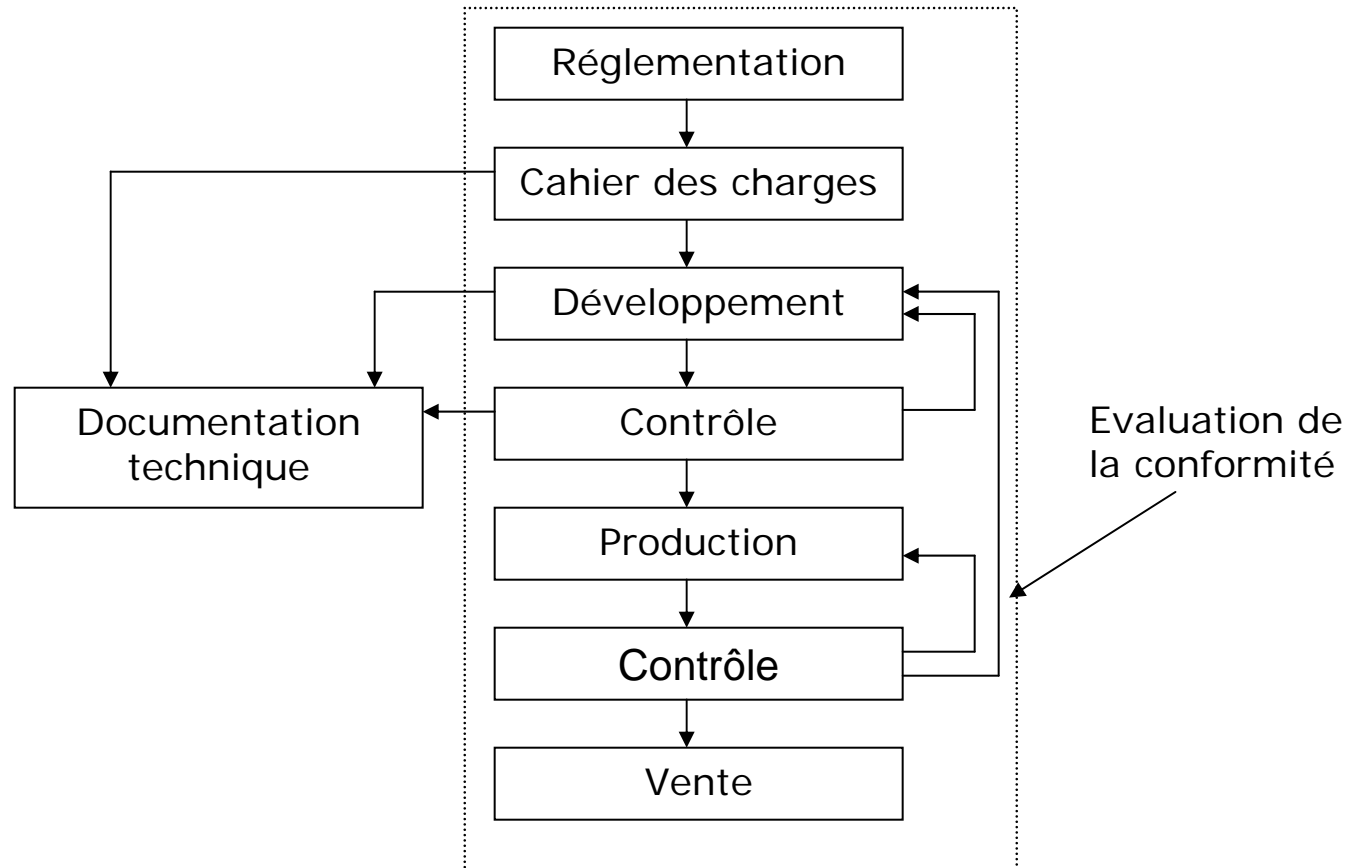
# Mise sur le marché d'appareils et d'installations mobiles (CEM)

Les appareils et installations mobiles ne peuvent être mis sur le marché que s'ils respectent les conditions suivantes:

- la conformité doit avoir été vérifiée au moyen d'une procédure d'évaluation de la conformité adéquate
- la documentation technique prouvant la conformité avec les exigences essentielles doit être établie et disponible
- une déclaration de conformité doit être établie par le fabricant et doit être disponible
- la caractérisation doit être correcte (identification de l'appareil ou de l'installation fixe, identification du fabricant et le cas échéant de l'importateur)
- les informations pour l'utilisateur qui sont jointes doivent être suffisantes pour éviter des perturbations liées à une mise en place, à une utilisation et/ou un entretien incorrect.



# Evaluation de la conformité





# Procédures d'évaluation de la conformité

- Contrôle interne de la fabrication sous la totale responsabilité du fabricant.
- Les mesures de contrôle du respect des exigences essentielles peuvent être faites par le fabricant lui-même ou par des tiers (laboratoire externe); le recours à un laboratoire accrédité n'est pas obligatoire.
- Le fabricant a la possibilité de consulter un organisme d'évaluation de la conformité reconnu (<http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/nando/>).
- La conformité doit être vérifiée constamment.
- Une nouvelle procédure d'évaluation de la conformité doit être effectuée immédiatement dès que:
  - le produit a été modifié
  - l'état de la technique a évolué (indicateur = adaptation des normes techniques).



# Documentation technique (1)

- La documentation technique doit porter sur la construction et la fabrication de l'appareil et doit comporter au minimum les indications suivantes:
  - une **description** permettant d'identifier l'appareil sans ambiguïté (p.ex. mode d'emploi, photos, description, prospectus, ...);
  - une **preuve de la conformité** complète ou partielle de l'appareil avec les normes techniques désignées par l'OFCOM (rapports de test incluant la liste des résultats des tests effectués);
  - la **déclaration de l'organisme d'évaluation de la conformité** attestant la conformité de l'appareil avec les exigences, lorsque la procédure d'examen par un organisme d'évaluation de la conformité (annexe 2 OCEM) a été suivie.



# Documentation technique (2)

- Si les normes techniques désignées par l'OFCOM ne sont pas appliquées ou ne le sont pas intégralement, la documentation technique contiendra en plus les indications suivantes:
  - une **description et une explication** des mesures prises pour satisfaire aux exigences essentielles;
  - une **description de l'évaluation de conformité, notamment de la compatibilité électromagnétique**, les résultats des calculs de conception, les examens effectués et les rapports de test.



# Informations pour l'utilisateur

Les informations suivantes doivent accompagner tout appareil:

- les informations **nécessaires à une utilisation de l'appareil selon l'usage**;
- tous les renseignements sur les **dispositions à prendre** au moment du montage, de l'installation, de l'entretien ou de l'utilisation de l'appareil de façon à garantir que les exigences essentielles soient respectées lors de l'utilisation;
- une indication claire des **restrictions d'emploi** pour les appareils dont la conformité avec les exigences essentielles n'est pas assurée dans les zones d'habitation (classe A et classe B);
- le **nom du fabricant**, et, lorsqu'il n'est pas établi en Suisse, le nom et l'adresse de son mandataire en Suisse ou de la personne responsable de la mise sur le marché.



# Installations fixes

- Les installations fixes doivent:
  - respecter les exigences essentielles;
  - être montées selon les bonnes pratiques d'ingénierie;
  - être documentées (l'exploitant de l'installations doit garder ces documents aussi longtemps que l'installation est en service).
- Les appareils prévus pour être incorporés dans une installation fixe et qui ne sont pas disponibles dans le commerce ne sont pas soumis à la procédure d'évaluation de conformité. Ils doivent être accompagnés des indications suivantes:
  - la désignation de l'installation fixe dans laquelle ils doivent être incorporés et les caractéristiques de cette dernière en termes de compatibilité électromagnétique;
  - les dispositions qui doivent être prises au moment de l'incorporation de l'appareil dans ladite installation pour éviter que la conformité n'en soit affectée .



# Accord CH-CE



- Le chapitre CEM de l'accord (chapitre 9) a été [mis à jour](#) en 2008:
  - Les fabricants et importateurs suisses n'étaient pas préterités par rapport à leur concurrents de la Communauté malgré que la directive CEM n'avait pas encore été implémentée dans la législation suisse.
  - Les organismes suisses d'évaluation de la conformité ont été déjà [désignés](#) en 2007.
  - Les questions concernant l'emplacement de la documentation technique ainsi que du siège du fabricant et le cas échéant de l'importateur ont été prises en compte.



# Comités CEM au niveau de la Communauté européenne (1)

- **EMC WP :**
  - Comité technique de la surveillance de marché dans le domaine CEM
  - Soutien à la Commission européenne dans les questions relatives à l'application de la directive CEM
  - Composé de représentants des Etats membres
  - Présidé par la Commission européenne
  - La Suisse a le statut d'observateur
  - 1 - 2 Séance par an à Bruxelles ou à Luxembourg





# Comités CEM au niveau de la Communauté européenne (2)

- **EMC ADCO :**

- Composé d'experts des Etats membres et de représentants de la Commission européenne
- Chaque pays membre a la présidence pour une année
- Echange d'informations des activités nationales de surveillance de marché
- Campagnes communes de surveillance de marché
- Harmonisation des pratiques de surveillance de marché
- La Suisse est membre
- 2 – 3 Séance par année dans les Pays membres





# Développements de la directive CEM

- La directive CEM est actuellement en révision
- Les éléments de la révision de la « Nouvelle approche » seront intégrés:
  - Les obligations des acteurs du marché (fabricant, représentant, importateur, revendeur, organisme d'évaluation de la conformité) seront précisées.
  - Les exigences pour les organismes d'évaluation de la conformité seront précisées (critères / désignation / obligations).
  - Obligations minimales organisationnelles/opérationnelles pour les Etats membres en matière de surveillance de marché (infrastructure, ressources, pouvoirs, collaboration, ...).
  - La procédure de clause de sauvegarde sera totalement revue.
  - Mise sur pied d'un système d'échange d'information entre les autorités de surveillance de marché.
  - Renforcement du système d'informations rapide [RAPEX](#) pour les produits qui présentent un danger.
  - Suivi des plaintes et des accidents.



# Surveillance du marché

- Vue partielle du marché



- Les activités de surveillance de marché se concentrent en particulier dans les secteurs « problématiques »







# Procédures de surveillance de marché

## 2 étapes principales:

1. Demande de la preuve de la conformité auprès du fabricant / importateur suisse:
  - déclaration de conformité
  - documentation technique  
(lorsqu'aucune déclaration de conformité n'a pu être présentée ou s'il y a doute sur la conformité)
2. Tests et évaluation de la conformité globale:
  - prise d'échantillons auprès du fabricant / importateur suisse
  - tests des appareils par rapport aux normes techniques applicables
  - évaluation de la conformité (formelle, procédurale, technique)



# Mesures possibles en cas de non conformité

- La mesure prononcée par l'OFCOM sera proportionnelle à la sévérité de la non conformité
- Plusieurs mesures sont à disposition:
  - correction de la non conformité à la prochaine série ou importation;
  - interdiction de vente provisoire tant que la non conformité n'est pas corrigée;
  - interdiction de vente;
  - interdiction de vente et rappel de tous les appareils encore disponibles dans les magasins;
  - interdiction de vente et rappel de tous les appareils vendus.
- Les coûts des contrôles seront imputés au fabricant / importateur suisse responsable.



# Questions





# Informations complémentaires

- **Général:** [www.ofcom.ch](http://www.ofcom.ch) -> Thèmes -> Appareils et installations -> Accès au marché d'appareils électriques  
<http://www.bakom.admin.ch/themen/geraete/03275/index.html?lang=fr>
- **Organismes d'évaluation de la conformité :**  
<http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/nando/>
- **Informations générales sur les accords de reconnaissance mutuelle:**  
<http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00730/01217/index.html?lang=fr>
- **Accords CH-CE:**
  - <http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00730/01217/01887/index.html?lang=fr>
  - [http://ec.europa.eu/enterprise/policies/single-market-goods/international-aspects/mutual-recognition-agreement/switzerland/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/enterprise/policies/single-market-goods/international-aspects/mutual-recognition-agreement/switzerland/index_en.htm)



# Contact

**Lucio Cocciantelli**

Chef de section suppléant

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de la communication OFCOM  
Section Accès au marché et Conformité  
Rue de l'avenir 44, Case postale, CH 2501 Bienne

Tél.: +41 32 327 55 59 (direct)

Tél.: +41 32 327 55 11 (centrale)

Fax +41 32 327 55 58

[lucio.cocciantelli@bakom.admin.ch](mailto:lucio.cocciantelli@bakom.admin.ch)

[www.bakom.admin.ch](http://www.bakom.admin.ch)